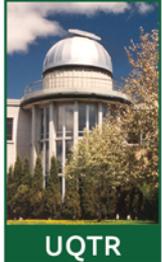




**Tout ce que vous devez
savoir au moment
de votre retraite!**

ORDRE DU JOUR

1. La fiscalité d'une prestation de départ à la retraite
2. La retraite au RRCCUQ et les différents produits de décaissement
3. Les dispositions particulières du Régime pour certains remboursements
4. Les prestations en cas de décès : Étude d'un cas problématique



La fiscalité d'une prestation de départ à la retraite

LA FISCALITÉ D'UNE PRESTATION DE DÉPART À LA RETRAITE

Définition

Une allocation de retraite (aussi appelée indemnité de départ) est un montant que les dirigeants ou les employés reçoivent au moment de leur retraite d'une charge ou d'un emploi, où après, en reconnaissance de longs états de service ou lors de la perte d'une charge ou d'un emploi.

Une allocation de retraite **comprend** les montants suivants :

- les paiements pour congés de maladie non utilisés lors du départ de l'employé;
- les montants qu'une personne reçoit au moment de la cessation de sa charge ou de son emploi.

LA FISCALITÉ D'UNE PRESTATION DE DÉPART À LA RETRAITE

Transfert en totalité ou en partie d'une allocation de retraite

Les employés ayant des années de services avant 1996 ont la possibilité de **transférer directement** la totalité ou une partie d'une allocation de retraite dans un régime de pension agréé (RPA) ou un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

LA FISCALITÉ D'UNE PRESTATION DE DÉPART À LA RETRAITE

Le montant admissible au transfert selon l'alinéa 60j.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la *Loi*) est limité aux montants suivants :

2 000 \$ pour chaque année ou partie d'année avant 1996 où le retraité a travaillé pour l'employeur;

PLUS

1 500 \$ pour chaque année ou partie d'année avant 1989 de ce même emploi pour lesquelles aucune cotisation à un régime de pension ou à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) n'a été acquise au nom de l'employé au moment du versement de l'allocation de retraite.

LA FISCALITÉ D'UNE PRESTATION DE DÉPART À LA RETRAITE

La partie admissible d'une allocation de retraite peut être transférée dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) seulement si le cotisant en est le rentier. Dans ce cas, le transfert est possible peu importe le maximum déductible au titre des REER de la personne qui reçoit l'allocation de retraite.

FISCALITÉ D'UNE PRESTATION DE DÉPART À LA RETRAITE

EXEMPLE

En novembre 2016, l'UQAM verse à Bruno, un ancien chargé de cours, une allocation de retraite de 50 000 \$. Celui-ci a travaillé pour l'UQAM de 1986 à 2016 (30 années ou parties d'années de service). Il n'a pas cotisé à un régime de pension avant 1991. Il a 10 000 \$ d'espace REER de disponible.

Le montant de l'allocation de retraite qui est admissible au transfert se calcule de la façon suivante :

Étape 1 : 2 000 \$ × 10 années (de 1986 à 1995, y compris les parties d'années) = 20 000 \$

Étape 2 : 1 500 \$ × 3 années (de 1986 à 1988, y compris les parties d'années) = 4 500 \$

Étape 3 : **Additionnez** le résultat de l'étape 1 (20 000 \$) et le résultat de l'étape 2 (4 500 \$). Le montant total admissible au transfert est 24 500 \$.

Bruno pourra donc transférer la somme de 24 500 \$ directement dans un RPA ou un REER, sans retenues d'impôt. La différence de 25 500 \$ non admissible (50 000 \$ – 24 500 \$) entre le montant versé et le total admissible au transfert pourra être transférée dans le REER de Bruno, sans retenues d'impôt, jusqu'à concurrence du solde de son espace REER disponible. Dans son cas, un montant de 10 000 \$ peut être transféré directement dans son REER.

Au final, uniquement 15 500 \$ sera imposable sur l'allocation initiale de 50 000 \$.
(50 000\$ - 24 500 - 10 000 = 15 500 \$)

Selon la grille des paiements forfaitaires, il aura uniquement une retenue d'impôt de 5 425 \$ sur le montant total versé de 50 000 \$

FISCALITÉ D'UNE PRESTATION DE DÉPART À LA RETRAITE

LIENS AVEC LE RRCCUQ

- Possibilité de transférer une bonne partie de l'allocation de retraite vers le RRCCUQ via les cotisations volontaires.
- Depuis le 1^{er} janvier 2017, cette transaction est facilitée par la possibilité de verser des cotisations volontaires pour les non actifs.
- Dans les années à venir, cette option pourrait s'avérer encore plus intéressante dans l'optique de pouvoir en faire le décaissement à même le régime.



La retraite au RRCCUQ et les différents produits de décaissement

LA RETRAITE AU RRCCUQ

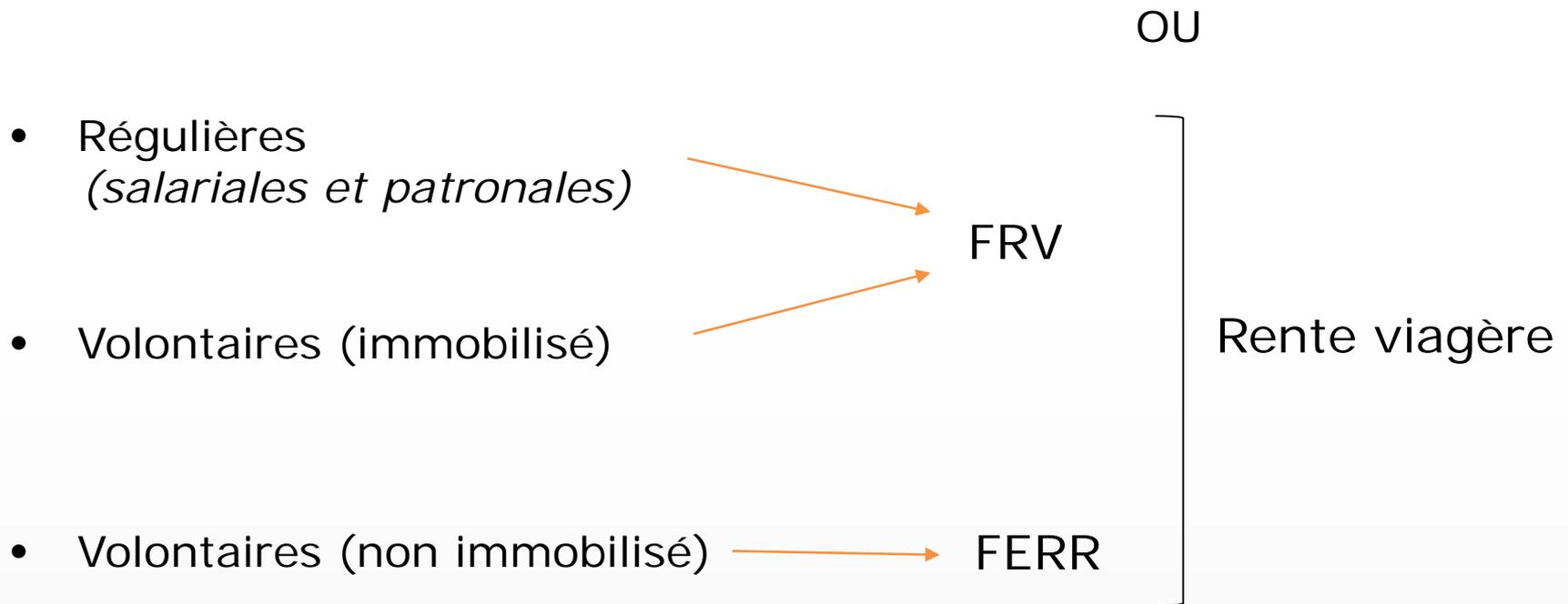
À la retraite, un relevé de prestations est envoyé au participant incluant toutes les informations nécessaires concernant les possibilités offertes sur le montant accumulé tout au long de sa carrière.

Ce relevé inclut un formulaire de choix d'options que le participant doit remplir et signer.

Les choix offerts sont en lien avec le solde accumulé au moment de la retraite.

- Report du transfert
- Transfert d'un montant non immobilisé (REER, FERR ou remboursement)
- Transfert d'un montant immobilisé (CRI, FRV ou rente viagère)

LES PRODUITS DE DÉCAISSEMENT SELON LE TYPE DE COTISATIONS



RENTE - DÉFINITION

Une rente peut être définie comme étant une série de paiements effectués à intervalles réguliers dans le temps, pour une période de temps fixée.

Certaines rentes peuvent être conditionnelles. Par exemple, une rente viagère est une rente dont les paiements sont effectués à un rentier à condition que celui-ci soit vivant au moment du paiement.

Débutons par les rentes certaines, dont les paiements sont égaux et connus à l'avance.

RENTES CERTAINES - DÉFINITION

EXEMPLES DE RENTES

- Paiements d'une hypothèque sur une maison;
- Paiements mensuels sur un prêt bancaire;
- Paiements d'intérêt sur un dépôt à terme;
- etc...

RENTES CERTAINES

Considérons une rente dont les paiements de 1 \$ sont effectués au début de chaque période pour une durée de n périodes et supposons un taux d'intérêt i par période



La valeur présente au temps $t = 0$ d'une telle rente, notée $\ddot{a}_{n|i}$, est égale à la somme des valeurs présentes de chacun des paiements futurs

$$\ddot{a}_{n|i} = 1 + v + v^2 + v^3 + v^4 + \dots + v^{n-1}$$

RENTES CERTAINES

EXEMPLE

Quelle est la valeur présente d'une rente qui paie 1 000 \$ au début de chaque année pendant 2 ans sachant que le taux d'intérêt annuel est de 6 % pendant ces 2 années ?

$$\begin{aligned} 1000 \ddot{a}_{2|0,06} &= 1000 + 1000v \\ &\cong 1000 + 1000/(1+0,06) \\ &\cong 1000 + 943,40 \\ &\cong 1\,943,40 \$ \end{aligned}$$

RENTES CONDITIONNELLES - DÉFINITION

Une rente dont les versements sont conditionnels à la réalisation d'un ou de plusieurs événements.

Dans l'évaluation d'une rente conditionnelle, nous faisons appel à des concepts de mathématiques financières (évaluation à une date donnée d'une série de paiements effectués dans le temps) et à des concepts de probabilités (détermination des chances de réalisation de la condition de paiement).

RENTES VIAGÈRES

Une rente viagère est définie comme étant une série de paiements effectués à intervalles réguliers dans le temps tant qu'un rentier survit.

Nous avons vu que la valeur présente d'une rente certaine est égale à la somme des valeurs présentes de chacun des paiements futurs. Dans l'évaluation d'une rente viagère, on ne fait qu'ajouter le concept de survie comme condition de paiement à la théorie que nous connaissons pour les rentes certaines.

RENTES VIAGÈRES

On sait que la valeur présente au temps $t = 0$ d'une rente, notée $\ddot{a}_{\infty|i}$, est égale à la somme des valeurs présentes de chacun des paiements futurs.

$$\ddot{a}_{\infty|i} = 1 + v + v^2 + v^3 + v^4 + \dots$$

${}_k p_x$ = la probabilité qu'une personne d'âge (x) survive k années

La valeur présente d'une rente viagère, notée \ddot{a}_x , est égale à la somme des valeurs présentes de chacun des paiements futurs multipliées par la probabilité que chacun de ces paiements soit effectués (c'est-à-dire, par la probabilité que la personne survive jusqu'au moment du paiement).

$$\ddot{a}_x = 1 + v \cdot p_x + v^2 \cdot {}_2 p_x + v^3 \cdot {}_3 p_x + v^4 \cdot {}_4 p_x + \dots$$

AUTRES RENTES CONDITIONNELLES

Rente temporaire : rente payable n années dont la valeur dépendra aussi de la probabilité de survie pendant les n années.

Rente différée : rente payable dans n années dont la valeur dépendra aussi de la probabilité de survie pendant et après les n années.

Rente viagère garantie n années : rente viagère dont les n premiers paiements sont garantis (donc on n'applique pas la probabilité de survie pendant ces n années).

Rente viagère réversible au conjoint : rente dont les versements sont d'abord conditionnels à la survie d'un rentier principal, puis au décès du rentier principal, les versements (qui peuvent, à partir de ce moment, être d'un montant moindre que les versements initiaux) deviennent conditionnels à la survie du conjoint du rentier principal (les ${}_k p_x$ tiendront compte de la probabilité de survie du rentier principal et de son conjoint).

ÉQUIVALENCES

Pour calculer les équivalences actuarielles, il faut utiliser des facteurs de rente.

Pourquoi a-t-on besoin de calculer des facteurs de rente?

Pour un même montant d'argent, l'institution financière ou le régime de retraite PD veut être en mesure d'offrir différentes options concernant la forme de la rente. Ces formes doivent toutes avoir la même valeur actuarielle.

Exemple

Avec 500 000 \$, une participante de 65 ans peut acheter une rente viagère de 28 000 \$ par année, sans aucune garantie. Elle demande à son institution financière de lui calculer l'impact de garantir cette rente pour 15 ans.

La valeur de la rente viagère sans garantie est :

$$28\ 000 \$ \times \text{facteur de rente viagère (17,86)} = 500\ 000 \$$$

La valeur de la rente garantie 15 ans, qui doit être égale à celle de la rente viagère sans garantie, est :

$$\text{rente modifiée} \times \text{facteur de rente garantie 15 ans (18,75)}$$

Pour trouver la rente modifiée, le calcul sera donc :

$$\begin{aligned} & \frac{28\ 000 \$ \times \text{facteur de rente sans garantie (17,86)}}{\text{facteur de rente garantie 15 ans (18,75)}} \\ & = 26\ 671 \$ \end{aligned}$$

ÉQUIVALENCES - GARANTIE

Une rente qui a une garantie plus longue aura nécessairement une valeur plus élevée. Donc si un participant choisit une garantie plus longue, sa rente diminuera.

Est-ce que le coût pour augmenter la garantie de n années sera le même pour tous les individus ?

Non : la différence avec une rente garantie plus longtemps est qu'on ne tient pas compte de la probabilité de survie dans le facteur de rente pour les années garanties.

- > Coût plus élevé pour un participant plus âgé
- > Coût plus élevé pour un homme

ÉQUIVALENCES - RÉVERSION

Une rente qui a un % de réversion plus élevé aura une valeur plus élevée. Donc si un participant choisit un % de réversion plus élevé, sa rente diminuera.

Est-ce que le coût pour augmenter le % de réversion de x% sera le même pour tous les participants?

Non : une rente réversible au conjoint tient compte de la probabilité de survie du participant, mais aussi de celle de son conjoint. Si la probabilité de survie est plus élevée (conjoint plus jeune), la valeur de la rente sera plus élevée.

-> Coût plus bas pour un conjoint plus jeune

ÉQUIVALENCES - NIVELLEMENT

Rente nivelée : le principe est le même que pour les autres formes optionnelles, on cherche une rente qui aura la même valeur actuarielle.

Exemple

Un participant pour s'acheter une rente viagère de 30 000 \$ par année.

La valeur de la rente est :

30 000 \$ x facteur de rente viager

La valeur de la rente nivelée doit être égale à celle de la rente de base. Le participant souhaite obtenir plus d'argent entre 55 et 65 ans pour compenser le fait qu'il n'a pas accès aux prestations gouvernementales, disons 15 000 \$ par année. La valeur de la rente modifiée est :

rente modifiée x facteur de rente viager + 15 000 \$ x facteur tempo jusqu'à 65 ans

Pour trouver la rente modifiée, le calcul sera donc :

$$\frac{30\,000 \$ \times \text{facteur de rente viager} - 15\,000 \$ \times \text{facteur tempo jusqu'à 65 ans}}{\text{facteur de rente viager}}$$

FERR - DÉFINITION

Le Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) est le prolongement du REER. Il permet de retirer un revenu de retraite, de choisir la fréquence des versements et le montant désiré sous réserve du retrait minimum exigé par les lois fiscales.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) exige un retrait annuel minimum du FERR. Ce montant est établi au début de chaque année au moyen d'un calcul fondé sur l'âge du rentier ou l'âge du conjoint et la valeur des actifs détenus dans le compte en date du 31 décembre de l'année précédente. Aucun retrait minimum est exigible dans l'année civile où le REER est converti en FERR.

Les retraits d'un FERR sont considérés comme un revenu imposable et s'ajoutent au revenu de l'année où ils sont versés aux fins de l'impôt. Les FERR offrent une très grande souplesse car il est possible d'y retirer des fonds dépassant le montant minimum annuel sans aucune limite.

LE FERR – PRINCIPES DE BASE

EXEMPLE

Âge au 31-12-2016	Retraits minimaux FERR et FRV	Retraits maximaux FRV
...	...	
50 ans	2,50 %	
51 ans	2,56 %	
52 ans	2,63 %	
...	...	
65 ans	4,00 %	
66 ans	4,17 %	
67 ans	4,35 %	
...	...	

M. Lavoie a transféré des REER au RRCCUQ et le solde accumulé (portion non immobilisée) au 31 décembre est de 153 788 \$. À cette date, il a 65 ans.

Pour l'année 2017, M. Lavoie devra retirer au moins le minimum permis, selon son âge et le solde accumulé.

Contrairement aux FRV, il n'y a pas de maximum pour le FERR. M. Lavoie a le droit de choisir le montant désiré jusqu'à concurrence de son solde.

Minimum : 6 151,52 \$ (4%)
Maximum : 153 788 \$

LE FRV – PRINCIPES DE BASE

Revenu viager... la vie durant!

Le revenu viager, c'est le revenu de retraite qu'un détenteur peut recevoir de son fonds de revenu viager (FRV), tous les ans, jusqu'à son décès.

Comme pour le FERR (fonds enregistré de revenu de retraite), il est obligatoire de retirer le minimum prescrit par les règles fiscales. Ce minimum est de 0 \$ l'année d'ouverture du FRV.

Cependant, puisque les sommes contenues dans un FRV doivent être suffisantes pour procurer un revenu jusqu'au décès, il n'est pas possible de retirer plus que le maximum autorisé chaque année. Ce revenu maximum est calculé en fonction de l'âge, du solde du FRV et du taux de référence fixé chaque année pour les FRV.

Source : http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/rcr/CRI_FRV/FRV/Pages/types_revenus.aspx

LE FRV – PRINCIPES DE BASE (suite)

EXEMPLE

Âge au 31-12-2016	Retraits minimaux FERR et FRV	Retraits maximaux FRV
...
50 ans	2,50 %	6,10 %
51 ans	2,56 %	6,10 %
52 ans	2,63 %	6,10 %
...
65 ans	4,00 %	7,20 %
66 ans	4,17 %	7,30 %
67 ans	4,35 %	7,40 %
...

M. Lavoie est à la retraite et le solde de son compte (portion immobilisée) au 31-12-16 est de 65 543 \$. À cette date, il a 65 ans. Il désire transférer ce solde dans le FRV offert par le RRCCUQ.

Pour l'année 2017, M. Lavoie aura le droit de retirer entre le minimum et le maximum permis, selon son âge et le solde accumulé.

Minimum : 2 621,72 \$ (4%)
Maximum : 4 719,10 \$ (7,2%)

UTILISER L'ÂGE DU CONJOINT POUR CALCULER LE MONTANT MINIMUM

Si le conjoint est moins âgé que le rentier, il peut être avantageux que le retrait minimum soit calculé en fonction de l'âge du conjoint, car le rentier peut retirer un montant moindre et ainsi protéger le capital du FERR/FRV. Le choix de l'âge du conjoint doit cependant être effectué dès la conversion (RPA/FRV ou REER/FERR).

Une copie du certificat de naissance est normalement exigée.

LE FRV – REVENU TEMPORAIRE

Le régime ou l'institution financière a la possibilité d'inclure dans son contrat de FRV la possibilité d'obtenir un revenu temporaire.

Ce revenu temporaire permet généralement de retirer un revenu total (revenu viager + revenu temporaire) plus élevé. Par contre, il entraîne une diminution du revenu viager.

Le revenu temporaire ne peut pas dépasser 40 % du maximum des gains admissibles (MGA) pour l'année de la demande. Le MGA est le salaire maximal sur lequel les travailleurs et les employeurs du Québec cotisent au Régime de rentes du Québec pour une année donnée. En 2017, le MGA est de 55 300 \$. Le revenu temporaire ne peut donc pas dépasser 22 120 \$, soit 40 % de 55 300 \$. Les sommes encaissées sont imposables.

LE FRV – REVENU TEMPORAIRE

Qui peut recevoir un revenu temporaire de son FRV ?

MOINS DE 54 ANS AU 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Posséder un seul FRV;
- Les autres revenus bruts que vous prévoyez toucher au cours des 12 mois qui suivent votre demande de revenu temporaire ne dépassent pas 40 % du MGA pour l'année de la demande, soit 22 120 \$ en 2017;
- Si aucun revenu, le maximum par mois est de $22\ 120\ \$/12 = 1\ 843\ \$$.

Lien avec le RRCCUQ : Trop lourd à administrer et nécessiterait des modifications importantes au Règlement du régime.

LE FRV – REVENU TEMPORAIRE

ENTRE 54 ET 64 ANS AU 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE

Il est possible de recevoir un revenu temporaire de votre FRV chaque année.

Le montant disponible pour le revenu temporaire dépend principalement des autres revenus temporaires que le participant reçoit d'un régime complémentaire de retraite ou d'un autre FRV.

Lorsque qu'un revenu temporaire est demandé, l'établissement financier ou le régime de retraite doit rajuster le montant du revenu viager. Le revenu viager maximal est alors moins élevé.

LE FRV – REVENU TEMPORAIRE

ENTRE 54 ET 64 ANS AU 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE – EXEMPLE

Claude a 58 ans au 31 décembre 2016 et 200 000 \$ dans son FRV qui offre l'option du revenu temporaire. Il ne reçoit aucun autre revenu temporaire d'un régime complémentaire de retraite ou d'un autre FRV. Son établissement financier a fait le calcul des sommes qu'il peut retirer de son FRV cette année :

- Si Claude demande le revenu viager maximal, il peut retirer 13 200 \$ de son FRV en 2017.
- Si Claude demande un revenu temporaire de 22 120 \$, soit le revenu temporaire maximal possible pour 2017, il a le droit de retirer un revenu viager rajusté de 2 916 \$.

Ainsi, en 2017, Claude peut retirer au total 25 036 \$, soit 22 120 \$ + 2 916 \$, de son FRV.

LE FRV – REVENU TEMPORAIRE

ENTRE 54 ET 64 ANS AU 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE – EXEMPLE

Le réajustement du maximum FRV est un calcul complexe prévu à l'article 20 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

20. Le plafond du revenu viager pour un exercice financier du fonds de revenu viager est égal au montant «E» de la formule suivante:

$$F \times C - (A/D) = E \qquad = \quad 0,066 \times 200\,000 - (22\,120 / 2,151) = 2\,916 \$$$

«F» représente le facteur prévu à l'annexe 0.6 en rapport avec le taux de référence de l'année couverte par l'exercice et l'âge du constituant à la fin de l'année précédente;

«C» représente le solde du fonds au début de l'exercice, augmenté des sommes transférées au fonds après cette date et réduit des sommes provenant directement ou non au cours de la même année d'un fonds de revenu viager ou du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) et offrant des paiements variables du constituant;

«A» représente le revenu temporaire maximum de l'exercice déterminé conformément à l'article 20.4 ou 20.5 ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro;

«D» représente le facteur prévu à l'annexe 0.7 en rapport avec l'âge du constituant à la fin de l'année précédant celle couverte par l'exercice.

Le montant «E» ne peut être inférieur à zéro.

Lien avec le RRCCUQ : Mécanisme complexe qui demande plusieurs formulaires et calculs. Plus difficile à appliquer dans le contexte d'un régime de retraite.

LE FRV – TRANSFERT VERS REER/FERR

Une astuce fiscale consiste à transférer un certain montant du FRV vers un REER ou un FERR chaque année.

Ce transfert est balisé selon certaines règles :

- Il faut exclure le minimum du transfert;
- Il n'est pas possible de transférer un montant plus élevé que le maximum du FRV.

L'avantage est que le transfert ne tient pas compte de l'espace REER disponible.

LE FRV – TRANSFERT VERS REER/FERR

Maximum transférable sans demande de revenu temporaire (à tout âge)

Maximum transférable = plafond du revenu viager – retrait minimal obligatoire.

Âge de Marc au 31 décembre 2016 :	60 ans
Solde du FRV :	210 000 \$
Plafond du revenu viager :	14 070 \$
Retrait minimal obligatoire :	7 000 \$

Maximum transférable = 14 070 \$ - 7 000 \$

Maximum transférable = 7 070 \$

En 2017, le revenu maximal que Marc peut tirer de son FRV est de 14 070 \$. Il doit encaisser un minimum de 7 000 \$. Il peut transférer un maximum de 7 070 \$ à un REER ou à un FERR.

Ces transferts peuvent être avantageux fiscalement pour éviter de recevoir dans une même année trop de revenu imposable tout en conservant la flexibilité de le retirer plus tard sans contrainte du REER ou du FERR.

DÉRIVÉ DU TRANSFERT FRV-REER LA STRATÉGIE DU PETIT FUTÉ POUR DÉ-IMMOBILISER LE CRI /FRV

LA STRATÉGIE DU CRI-FRV-REER-CRI DANS LA MÊME ANNÉE

- Étape 1 :** Transfert de la totalité des fonds du CRI à un FRV afin de permettre d'effectuer des retraits;
- Étape 2 :** Transfert à un REER ordinaire de la différence entre le « retrait maximum » permis par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite pour un FRV (basé sur l'âge) et le « retrait minimum » exigé par la Loi de l'impôt. Or, comme il n'y a aucun retrait minimum applicable dans l'année de l'établissement d'un FRV, la totalité du « retrait maximum » permis pour le FRV est transféré à un REER ordinaire;
- Étape 3 :** Toujours dans la même année civile, les fonds encore dans le FRV sont retournés à un CRI afin d'éviter qu'un retrait minimum du FRV soit applicable à compter de l'année suivante.

DÉRIVÉ DU TRANSFERT FRV-REER LA STRATÉGIE DU PETIT FUTÉ POUR DÉSIMMOBILISER LE CRI /FRV

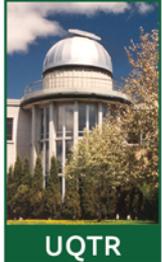
Exemple et conclusion

Un particulier de 58 ans ayant 300 000 \$ dans un FRV peut désimmobiliser 19 800 \$ en faveur d'un REER ordinaire et ce, sans aucune imposition. Et il peut répéter ce scénario année après année.

Selon le Centre de formation en fiscalité du Québec, il n'y a pas d'évitement fiscal au sens du paragraphe 245(2) L.I.R. Il y a cependant peut-être abus des lois qui forcent l'immobilisation, mais la Régie des rentes du Québec n'est jamais intervenue de quelque manière que ce soit même si elle est très au courant de l'existence de cette stratégie.

À CONSIDÉRER AVANT DE PROCÉDER À CETTE STRATÉGIE...

- Il ne faut pas oublier que la dé-immobilisation fera généralement perdre le critère d'insaisissabilité aux sommes dé-immobilisées.



Les dispositions particulières du Régime pour certains remboursements

DROIT AU REMBOURSEMENT POUR LES PARTICIPANTS ÂGÉS ENTRE 65 ET 71 ANS SI...

Si le participant est âgé entre 65 et 71 ans et que le solde du compte à la date de cessation se situe entre 20 % et 40 % du MGA

MGA 2017	=	55 300 \$
20 %	=	11 060 \$
40 %	=	22 120 \$

ET

que le total des sommes accumulées du participant dans les différents véhicules de retraite (RPA, REER, FRV, etc.) ne dépasse pas 40 % du MGA, ces participants peuvent demander le remboursement des sommes accumulées au Régime ou transférer celles-ci vers un REER ou un FERR (les sommes sont non immobilisées).

L'annexe 0.2 doit obligatoirement être signé.

ANNEXE 0.2

Retournez le formulaire dûment rempli à l'adresse suivante :

Régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec

475, rue du Parvis

Québec (Québec) G1K 9H7

Téléphone : 418.657.4327

Télécopieur : 418.657.2132

Courriel : rrccuq@uquebec.ca

Déclaration du participant

Je déclare :

1. Que le total des sommes accumulées pour mon compte dans les instruments suivants :
 - a. les régimes de retraite à cotisation déterminée;
 - b. les régimes de retraite à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées, en application de dispositions identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée;
 - c. les fonds de revenu viager;
 - d. les comptes de retraite immobilisés;
 - e. les REER immobilisés (régimes enregistrés d'épargne-retraite dont le solde doit être converti en rente viagère),

s'élève à _____ \$;

2. Que ce total est établi sur la base des informations les plus récentes dont je dispose;
3. Que ces informations datent de moins de 18 mois.

Signature

Date

Veillez noter que la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (LRCR) prévoit des sanctions aux articles 257 et 262 pour quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir un paiement en seul versement payable par l'un des instruments d'épargne-retraite mentionnés dans la déclaration.

EXEMPLE

Mme Dupré a 68 ans et prend sa retraite le 30 avril 2017. Le solde de son compte est de 16 750 \$ (se situe entre 20 % et 40 % du MGA). Josée envoie à cette participante son relevé de prestations et le formulaire *Annexe 0.2*.

Si Mme Dupré déclare ne pas avoir plus de 40 % du MGA dans différents véhicules de retraite, le solde de son compte sera non-immobilisé et elle pourra :

- Demander le remboursement de ses cotisations (*moins les impôts*);
- Transférer dans un REER;
- Transférer dans un FERR.

EXEMPLE (suite)

Par contre, si Mme Dupré déclare avoir plus de 40 % du MGA dans différents véhicules de retraite, les sommes seront immobilisées.

Les options suivantes s'appliqueront :

- Transfert dans un CRI;
- Transfert dans un FRV;
- Achat d'une rente viagère (réversible à 60 % au conjoint, à moins d'une renonciation de sa part).

NON-RÉSIDENTS DU CANADA DEPUIS DEUX ANS

Un participant qui a cessé d'être un participant actif et qu'il réside à l'extérieur du Canada depuis au moins deux ans a le droit au remboursement de la valeur de son compte. Les sommes ne sont plus immobilisées.

Pour ce faire, le participant doit fournir à la Direction une preuve de résidence à l'extérieur du Canada depuis au moins deux ans (ex. : rapports d'impôts).



Les prestations en cas de décès : Étude d'un cas problématique

PRESTATIONS AU DÉCÈS

Lorsqu'un participant décède, son conjoint ou, à défaut, ses ayants causes, ont droit au solde du compte du participant.

Si le solde du compte est payable au conjoint, ce dernier peut demander que le montant soit transféré dans un REER ou un FERR. L'admissibilité du conjoint est vérifiée au moment du versement d'une prestation.

PRESTATIONS AU DÉCÈS (SUITE)

Le conjoint d'un participant peut renoncer à ses droits en remplissant le formulaire *Déclaration de renonciation aux droits du conjoint*.



Déclaration de renonciation aux droits du conjoint

Retournez le formulaire dûment rempli à l'adresse suivante :
Régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec
475, rue du Parvis
Québec (Québec) G1K 9H7
Téléphone : 418.657.4327 Télécopieur : 418.657.2132 Courriel : rrccuq@uquebec.ca

Cette déclaration doit être remplie et signée par le conjoint du participant

Au conjoint du participant	
Veuillez lire attentivement les explications au verso de cette déclaration avant de la remplir et de la signer. Assurez-vous d'en comprendre le sens et de vous référer à un conseiller juridique si vous avez des questions.	
Renseignements	
Nom du conjoint	Date de naissance du conjoint Année Mois Jour
Nom du participant	Date de naissance du participant Année Mois Jour
Nom de l'employeur du participant	Numéro d'enregistrement provincial du régime de retraite 31062
Renonciation	
Je confirme que j'ai lu les précisions au verso de cette déclaration et que j'en comprends le sens. Par conséquent, je renonce à ce qui suit (cochez les prestations auxquelles vous renoncez) :	
<input type="checkbox"/>	Je renonce aux prestations payables au conjoint en cas de décès du participant avant la retraite. Dans ce cas, les sommes seront versées au bénéficiaire désigné par le participant ou, à défaut, à sa succession, ce qui peut signifier que je ne recevrai rien du régime de retraite si le participant décède avant la retraite.
<input type="checkbox"/>	Je renonce à la rente de 60 % payable au conjoint en cas de décès du participant pendant la retraite. Dans ce cas, le participant peut choisir un autre mode de versement de sa rente, ce qui peut signifier que je ne recevrai rien du régime de retraite s'il décède pendant la retraite.
Je comprends que cette (ou ces) renonciation(s) est (sont) révoquant(s), c'est-à-dire que je peux la (les) modifier en tout temps avant le décès ou la retraite du participant, selon la première de ces éventualités, en présentant un avis écrit à l'administrateur du régime.	
Signature	
Signature du conjoint	Date Année Mois Jour

DÉFINITION DU CONJOINT

À la date à laquelle l'état matrimonial doit être établi, votre conjoint est la personne qui :

a) Est liée avec vous par un mariage ou une union civile et n'est pas judiciairement séparé(e) de corps de vous;

ou

a) Si vous n'êtes pas marié ou uni civilement, vit maritalement avec vous depuis au moins trois ans ou depuis au moins un an si :

- i. Au moins un (1) enfant est né ou est à naître de votre union;
- ii. Vous avez conjointement adopté au moins un (1) enfant durant votre période de vie maritale;
- iii. L'un d'entre vous a adopté au moins un (1) enfant de l'autre durant votre période de vie maritale.

DÉFINITION DU CONJOINT

Pour vérifier la qualification du conjoint, la Direction demande les documents suivants :

- Formulaire « Déclaration d'état matrimonial »;
- Certificat de décès;
- Si le participant était marié, le certificat de mariage;
- Si le participant était en union de fait, une preuve de vie maritale selon la définition de conjoint;
- Testament (le cas échéant);
- Certificat de recherche testamentaire.

DÉFINITION DU CONJOINT

CAS PROBLÉMATIQUE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL REQUÊTE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE

Date : le 1^{er} décembre 2016

Référence : 2016 QCCS 5890

COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE RETRAITE DU
PERSONNEL DE L'UNIVERSITÉ LAVAL c. LOUISE MAROIS

Ce cas met en cause la définition de « vie maritale » dans le contexte d'une demande de rente de conjoint survivant, en particulier le poids à accorder à la cohabitation.

DÉFINITION DU CONJOINT

RÉSUMÉ

En août 2003, M. Leblanc a rencontré Mme Marois et ceux-ci ont officialisé leur union le 21 novembre 2003. Mme Marois avait son condo et M. Leblanc sa résidence. Ils tenaient à garder leur résidence respective.

Chaque semaine, Mme Marois habitait chez M. Leblanc quelques jours, et M. Leblanc habitait chez Mme Marois, quelques jours dans la semaine où il n'avait pas la garde de sa fille. Il y a eu un partage des tâches traditionnelles dans chacune des résidences.

Les membres des familles, les amis et les contacts professionnels peuvent confirmer que M. Leblanc et Mme Marois formaient un couple.

M. Leblanc est décédé d'une maladie foudroyante le 18 novembre 2013.

DÉFINITION DU CONJOINT

RÉSUMÉ (SUITE)

Les dispositions du *Règlement du Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval* prévoient la possibilité d'une rente réversible au conjoint survivant d'un participant retraité, qui n'a pas ce statut au moment de retraite, si cette personne a vécu maritalement avec le participant depuis au moins cinq ans le jour qui précède son décès.

S'appuyant principalement sur l'absence de cohabitation, le Comité de retraite du RRPPUL estime que Mme Marois ne vivait pas maritalement avec M. Leblanc et dépose une demande en jugement déclaratoire recherchant une déclaration lui niant la qualité de conjoint.

DÉFINITION DU CONJOINT

DÉCISION DU TRIBUNAL

Mme Marois a la qualité de conjoint de Feu M. Leblanc aux fins du RRPPUL.

RÉSUMÉ DES MOTIFS

En droit québécois, trois critères sont généralement reconnus pour qu'une relation puisse être qualifiée de maritale:

- (1) la cohabitation;
- (2) le secours mutuel sur les plans financiers, sociaux et affectifs;
- (3) la représentation publique à titre de conjoints.

En ce qui concerne la cohabitation, compte tenu de l'évolution des couples modernes, cette notion ne doit pas être appliquée de manière rigide.

Le Tribunal estime qu'il faut plutôt retenir le concept plus large de « communauté de vie », ou de « projet commun de vie », comme l'idée de base de la vie maritale.

DÉFINITION DU CONJOINT

RÉSUMÉ DES MOTIFS (SUITE)

Dans cette optique, le décision de savoir si deux personnes vivent maritalement devrait être basée sur un ensemble plus large de facteurs contextuels qui incluent notamment :

1. L'existence d'un projet commun de vie entre les parties;
2. L'attachement, le soutien affectif et le secours mutuel;
3. La mise en commun ou le partage des revenus, des actifs ou des dépenses;
4. La cohabitation entre les parties;
5. Le partage des intérêts communs, la vie sociale, les loisirs et les sorties;
6. La durée, la continuité et la stabilité de la relation;
7. La notoriété de la vie commune.

De l'avis du Tribunal, même si la cohabitation constitue un indice fort de la présence d'une relation maritale, aucun de ces facteurs n'a préséance. Cependant, il doit exister une preuve prépondérante d'un faisceau suffisamment important d'éléments convergents pour qu'une union puisse être qualifiée de maritale.

Le tribunal estime que la preuve prépondérante établit un faisceau suffisamment important d'éléments qui convergent vers l'existence d'une vie maritale entre M. Leblanc et Mme Marois.

ADMINISTRATION EN CAS DE DÉCÈS

ENJEUX POUR LE RRCCUQ

- Le nombre de dossier à traiter sera en nette hausse lorsque les décaissements seront disponibles à même le régime.
- Un seul dossier problématique peut demander plusieurs heures de travail.
- L'exemple du cas de l'Université Laval a coûté plusieurs milliers de dollars en frais judiciaires au régime.

Le RRCCUQ a révisé l'ensemble de son processus de traitement pour ce type de dossier l'an dernier afin de s'assurer de mettre en place les meilleures pratiques administratives en la matière. En vertu de l'article 163 de la Loi RCR, le paiement fait à un bénéficiaire est libératoire pour le régime s'il a été fait conformément à la loi et au règlement du régime sur la base des renseignements disponibles.

«163. Les remboursements ou les paiements de prestation qu'effectue le comité de retraite sont libératoires lorsqu'il est fondé à croire, sur la base des renseignements dont il dispose, que les personnes à qui ils sont faits sont celles qui y ont droit, et que ces remboursements ou paiements sont par ailleurs faits conformément à la loi et au régime.

Cette libération ne vaut toutefois qu'à l'égard des sommes effectivement versées, ou de leur valeur. »

? QUESTIONS ?

